

GE_GERICHTE ATAS/613/2018 vom 28. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_613_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/613/2018 du 28 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/613/2018 del 28 giugno 2018

Erwägungen

E. 10

Il n'est pas contesté que l'intéressée ne satisfait pas à la condition de la nationalité, puisqu'elle est ressortissante bolivienne. Le règlement n° 883/2004 n'est en effet pas applicable aux ressortissants d'État tiers, la Suisse n'ayant pas expressément repris le Règlement (CE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JO L 344 du 29 décembre 2010 p. 1) prévoyant une telle extension (ATF 143 V 81 consid. 8.2.1 p. 88; 141 V 521 consid. 4.3.1 p. 524).

A/446/2017 - 9/12 - L'intéressée a toutefois fait valoir que feu son époux, auquel elle était mariée depuis le 22 mai 2008, était de nationalité portugaise. Celui-ci est né au Portugal en 1951, est venu travailler en Suisse de mars à décembre chaque année depuis 1985 et s'y est installé dès le 30 janvier 1989, au bénéfice d'un permis C. Il avait sollicité le droit au regroupement familial pour elle, et elle avait reçu une autorisation de séjour de type UE/AELE.

E. 11

Selon l'OFAS que le SPC a consulté en septembre 2016, il est essentiel que le requérant à des prestations complémentaires satisfasse personnellement les conditions prévues à l'art. 5 al. 1 et 4 LPC. Aussi a-t-il recommandé au SPC de rendre une décision de refus des prestations complémentaires en attendant l'arrêt du Tribunal fédéral qui devait être rendu dans le cas tessinois, concernant une ressortissante de la République dominicaine mariée à un ressortissant italo-suisse. Le Tribunal fédéral s'est entretemps déterminé sur ce cas, soit le 29 mars 2017 (9C 307/2016 publié in ATF 143 II 57).

E. 12

Il s'agit dès lors d'examiner si l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mars 2017 permet de résoudre le présent litige. a. Le Tribunal fédéral a jugé que la ressortissante de la République dominicaine résidant en Suisse et mariée à un homme ayant une double nationalité suisse et italienne, a un droit propre aux prestations complémentaires qu'elle peut faire valoir en qualité de membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre (art. 2 al. 1 règlement CE 883/2004), mais a précisé qu'outre la condition de la nationalité ou du statut familial, un lien transfrontalier était nécessaire. Ce lien n'est pas donné par la simple possession d'une double nationalité, à savoir en plus de celle de l'État dans lequel le conjoint réside, mais également celle d'un État membre. Le lien transfrontalier est en effet seulement donné en cas d'exercice d'un droit propre à la libre circulation sur le territoire d'un État membre. Aucune « discrimination à rebours » n'en résulte par conséquent. Constatant dans le cas qui lui était soumis que l'époux de la recourante était né en Suisse et n'avait jamais résidé ni travaillé dans un État membre de l'UE, et n'avait, partant, pas été assujéti à la législation d'un État membre de l'UE en lien avec des périodes d'activité

lucrative ou des contributions à des assurances sociales, qu'il n'avait ainsi jamais exercé son droit à la libre circulation, le Tribunal fédéral s'est demandé si le fait pour cet époux de posséder, en sus de la nationalité de son pays de résidence, soit la Suisse, également celle d'un État de l'UE, soit l'Italie, entraînait ou non la création d'un lien transfrontalier suffisant pour l'application de l'ALCP. Il a rappelé qu'il avait laissé longtemps la question ouverte de savoir si l'ALCP est applicable en cas de double nationalité (ATF 130 II 176, ATF 135 II 369, 2C_1071/2013, 2C 195/2011). Il avait admis en principe l'application de l'ALCP pour les citoyens étrangers qui faisaient usage de la double nationalité sans toutefois examiner à titre préliminaire si ces derniers avaient exercé leur droit à la libre circulation. Dans ces arrêts, il avait toutefois laissé ouverte la question de savoir si la pratique devait être modifiée à la lumière de la nouvelle jurisprudence de la CJCE (2011 C-434/09 McCarthy),

A/446/2017 - 10/12 - selon laquelle le seul fait de posséder la citoyenneté d'un État de l'UE n'est pas suffisant pour appliquer l'art. 21 du Traité de l'UE de Lisbonne du 13 décembre 2007 en l'absence d'un élément transfrontalier, c'est-à-dire en cas de non exercice d'un droit propre de libre circulation sur le territoire des États membres. Il avait enfin résolu la question dans l'ATF 143 II 57, relevant qu'il n'existe pas de motif sérieux qui s'oppose à ce qu'il s'inspire des principes établis par l'arrêt européen dans l'application de l'ALCP. Aussi a-t-il repris les conclusions de cet arrêt et a nié, partant, l'existence d'un lien transfrontalier. Il a en conséquence confirmé que la recourante n'avait pas un droit déduit de l'ALCP aux prestations complémentaires, son mari n'ayant jamais exercé son droit à la libre circulation du fait de sa nationalité italienne. Dans l'arrêt 143 II 57, auquel se réfère le Tribunal fédéral dans celui du 29 mars 2017 susmentionné, le Tribunal administratif fédéral devait répondre à la question de savoir si l'ALCP trouve application lorsque la personne, qui est à la base du regroupement familial, est à la fois ressortissante d'une partie contractante au sens de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP et citoyenne suisse, en d'autres termes, de savoir si la recourante peut se prévaloir de l'ALCP pour en tirer un droit au regroupement familial avec sa belle-fille, laquelle dispose de la double nationalité suisse et française. Le Tribunal administratif fédéral a considéré que la recourante ne pouvait pas se prévaloir du regroupement familial avec sa belle-fille sur la base de l'ALCP. En effet, cette dernière disposait de la double nationalité suisse et française, mais n'avait jamais fait usage de son droit à la libre circulation. Née en France, elle s'était ensuite installée en Suisse, de sorte qu'elle ne s'était pas déplacée « en dehors des États dont elle possède la nationalité ». b Il s'avère ainsi que le Tribunal fédéral a admis que la recourante pouvait faire valoir un droit propre aux prestations complémentaires en qualité de membre de la famille d'un ressortissant d'un État-membre. Force est ainsi de constater qu'en l'espèce, l'intéressée ne doit pas nécessairement satisfaire personnellement aux conditions applicables. c. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que le fait de posséder, pour le mari de la recourante, en sus de la nationalité de son pays de résidence (la Suisse), également celle d'un autre État de l'UE (l'Italie) n'entraînait pas automatiquement la création d'un lien transfrontalier déterminant pour l'application de l'ALCP. L'ALCP Annexe II et le règlement (CE) 883/2004 ne pourraient ainsi s'appliquer à l'intéressée, en tant qu'elle est bolivienne, - soit ressortissante d'un État tiers - mais veuve d'un Portugais - soit ressortissant d'un État de l'UE -, que si l'élément transfrontalier est réalisé, que si celui-ci, en d'autres termes, a exercé son droit propre de libre circulation sur le territoire des États membres. La question de savoir si ce n'est que dans les cas de personnes à la fois ressortissantes de la Suisse et d'un État membre qu'il y a lieu d'examiner si elles ont exercé leur droit de libre circulation, considérant qu'à

partir du moment où le ressortissant d'un État membre

A/446/2017 - 11/12 - réside en Suisse, le lien transfrontalier déterminant pour l'application de l'ALCP a automatiquement été créé, peut être en l'espèce laissée ouverte. En effet feu l'époux de l'intéressée a résidé et travaillé en Suisse et au Portugal, et a été assujéti à la législation suisse et à celle d'un État membre de l'UE en lien avec des périodes d'activité lucrative ou des contributions à des assurances sociales. Il a ainsi exercé son droit de libre circulation, ce dès 1985. Il y a du reste lieu d'ajouter qu'il a sollicité, et obtenu, le regroupement familial pour elle. d. Tant le SPC que l'OFAS considèrent qu'il ne serait pas admissible que le statut de ressortissant européen du conjoint décédé puisse ouvrir des droits plus étendus à l'épouse survivante que ceux dont elle aurait bénéficié si son conjoint possédait uniquement la nationalité suisse. Il y a à cet égard lieu, à nouveau, de se référer à l'arrêt du 29 mars 2017, dans lequel le Tribunal fédéral a jugé d'un cas similaire à celui de la présente cause.

E. 13

Aussi l'intéressée peut-elle être mise au bénéfice des prestations complémentaires, même si la condition du délai de carence de dix ans n'est pas réalisée. Par conséquent, le recours est admis et la décision litigieuse annulée. La cause est renvoyée au SPC pour qu'il examine les autres conditions donnant droit aux prestations complémentaires, et rende une nouvelle décision.

E. 14

L'intéressée obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/446/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.